

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2011

COLLECTIVITÉS DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (C.M.P.) - (n° 3620)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5 Rect.

présenté par
M. Jacob, M. Schosteck, M. Bussereau, M. Perben, Mme Alliot-Marie,
M. Kossowski, M. Pélissard, M. Geoffroy, M. Lachaud et M. Lagarde
avec l'accord du Gouvernement

ARTICLE 3

I. – Après le mot :

« écrêtement, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 320 :

« le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative de l'assemblée de Martinique ou de l'organisme concerné. ».

II. – Supprimer les alinéas 330 et 331.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent supprimer cet article pour plusieurs motifs :

- Ces dispositions, introduites par voie d'amendements en séance publique à l'Assemblée nationale, n'ont fait l'objet d'aucun examen approfondi en Commission des lois, ni d'aucune concertation avec les associations d'élus.

- De plus, ces dispositions qui modifient le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales – conseil municipal, conseil général et conseil régional –, n'ont aucun lien avec l'objet du texte, qui concerne essentiellement les collectivités de Guyane et de Martinique. Il y a tout lieu de penser que nous sommes face à un cavalier législatif.